



REGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU POTABLE

La Ville de Bernay exploite en régie directe le service désigné ci-après par le vocable « distributeur d'eau », sur le territoire de la commune de Bernay.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution sur le territoire de la commune de Bernay.

DANS LES GRANDES LIGNES

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de ses annexes. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par courrier ou par courriel. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Eau potable et ses annexes.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par le distributeur d'eau.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

CHAPITRE 1 – LE DISTRIBUTEUR D'EAU

Article 1 : La qualité de l'eau

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont communiqués au moins une fois par an avec une facture.

Le distributeur d'eau est tenu :

- d'informer les abonnés de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs ;
- de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Article 2 : Ses engagements

Le distributeur d'eau est tenu de :

- fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies dans le présent règlement ;
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- de tenir informés les abonnés sur le coût de l'eau et des prestations qu'il assure.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen d'un branchement muni d'un compteur, exception faite des fournitures d'eau aux poteaux d'incendie publics pour les besoins de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Les interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le distributeur d'eau, à tout moment, a le droit d'apporter, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au distributeur pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant d'un cas de force majeure défini comme un événement irrésistible, imprévisible et indépendant de la volonté du distributeur ou à une situation d'urgence due au gel ou aux ruptures de canalisations.

Le distributeur sera tenu pour responsable, en dehors des cas de force majeure ou d'urgence susvisés, pour les troubles de toute nature occasionnés par des accidents de service, notamment pour les cas d'interruption générale ou partielle du service non justifiée par une réparation, l'insuffisance ou la brusque variation de la pression d'eau, la présence d'air ou de sable dans les conduites.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau informe les abonnés des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption. Pendant tout arrêt d'eau, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe uniquement au distributeur d'eau et au service départemental de protection contre l'incendie.

CHAPITRE 2 – L'ABONNE

Article 4 : L'accès aux informations le concernant

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Le fichier des abonnés est la propriété du distributeur d'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

La collecte des nom, prénom, adresse de l'abonné et autres données, est strictement nécessaire à la gestion du service de l'eau potable par le distributeur d'eau, lequel s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celle(s) strictement nécessaire(s) à la gestion de ce service.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux administratifs du distributeur d'eau le dossier ou la fiche le concernant. Il doit en formuler la demande par courriel à service.eaux@bernay27.fr et le distributeur d'eau lui proposera un rendez-vous dans un délai de 3 semaines.

Le distributeur d'eau procédera à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif signalées par les abonnés concernés dans un délai de 15 jours.

Les données de l'abonné seront conservées par le distributeur d'eau pendant cinq ans à compter de la date de résiliation de l'abonnement.

Article 5 : Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, l'abonné peut contacter le service-clientèle du distributeur d'eau par courrier ou courriel à service.eaux@bernay27.fr. Si l'abonné n'est pas satisfait par la réponse, il peut s'adresser au Médiateur de l'Eau dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Contact : Médiation de l'eau BP 40463 75366 PARIS CEDEX 08

contact@mediation-eau.fr

site médiation : <http://www.mediation-eau.fr>

Article 6 : Ses obligations

Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur la partie publique de leur branchement (c'est-à-dire entre la canalisation publique et le compteur) ;
- de modifier les branchements publics ou le compteur et d'en gêner le fonctionnement ou d'en briser les plombs, ou d'empêcher l'accès aux agents du distributeur d'eau ;

- d'opérer sur leur branchement des opérations autres que la manœuvre du robinet d'arrêt ou du robinet de purge ;
- d'aspirer ou de pomper mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur ;
- de manœuvrer le robinet avant compteur soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.

Les abonnés sont tenus d'informer le distributeur d'eau de toute modification à apporter à leur situation.

CHAPITRE 3 – LE CONTRAT

Article 7 : Sa souscription

Pour être alimenté en eau potable, il faut souscrire un contrat d'abonnement auprès du distributeur d'eau. Le contrat d'eau est constitué du présent règlement du service de l'eau et ses annexes. La souscription du contrat d'abonnement doit se faire via le formulaire prévu à cet effet en le retournant au distributeur d'eau par courriel (service.eaux@bernay27.fr) ou par courrier (Service de l'eau - 6 rue Thomas Lindet – 27300 BERNAY).

Le distributeur d'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 5 jours suivant la date de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. Des frais d'accès au service seront facturés au nouvel abonné.

S'il est nécessaire de réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de l'établissement du devis de branchement. Le devis sera communiqué au demandeur sous un délai de 2 mois.

Le distributeur d'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le distributeur d'eau peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire en vigueur.

Le règlement de la première facture, dite « facture contrat » confirme l'acceptation du règlement du service de l'eau et ses annexes valant contrat d'abonnement.

La facture-contrat correspond aux frais d'accès de service.

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Article 8 : Sa résiliation

Que l'alimentation en eau doive être maintenue ou non, il appartient à l'abonné qui souhaite mettre fin à son contrat d'abonnement d'aviser le distributeur d'eau de son intention au moins 15 jours avant, via le formulaire prévu à cet effet en le retournant au distributeur d'eau par courriel (service.eaux@bernay27.fr) ou par courrier (Service de l'eau - 6 rue Thomas Lindet – 27300 BERNAY), en indiquant le relevé du compteur et sa nouvelle adresse valide. Le distributeur d'eau contactera alors l'abonné pour fixer un rendez-vous dans le cas où le compteur n'est pas librement accessible.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement continue de courir même en cas de déménagement de l'abonné. Le titulaire du contrat d'abonnement reste alors responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé est alors adressée à l'abonné partant. Elle comprendra les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation et les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Par précaution, à son départ, si l'alimentation en eau est maintenue pour permettre au nouvel occupant de bénéficier de l'eau immédiatement, l'abonné se doit fermer son robinet d'arrêt situé après compteur. Le distributeur d'eau ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

Article 9 : Les abonnements temporaires

Des abonnements temporaires pour l'alimentation eau d'entreprises de travaux, de forains, etc. peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de convention spéciale avec le distributeur d'eau et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par la dite convention ou, à défaut, par application du présent règlement.

Article 10 : Les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le distributeur de l'eau peut consentir un abonnement particulier relatif à la défense incendie s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution. Cet article s'applique à la défense incendie des communes lorsqu'il s'agit de compléter le remplissage des réserves enterrées qui disposent d'un compteur. L'abonnement pour lutte contre l'incendie donne lieu à des conventions d'abonnements qui règlent les conditions techniques et financières. La convention fixe notamment les moyens nécessaires pour comptabiliser les volumes utilisés.

CHAPITRE 4 – LA FACTURE

Article 11 : Sa présentation

Les montants facturés se décomposent en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de la consommation d'eau.

La facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (ex : Agence de l'Eau).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture est automatiquement adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

L'abonné reçoit 2 factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est alors estimée.

Article 12 : Ses tarifs et leur actualisation

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de la Ville de Bernay, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au distributeur de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au distributeur de l'eau est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau. L'abonné est informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les prix du service figurent en annexe du présent règlement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

La consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Article 13 : La consommation d'eau

La consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Ce relevé a lieu deux fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues dans le cadre des conventions d'abonnements spéciaux pour les autres abonnements.

Si au moment du relevé, le distributeur d'eau ne peut accéder au compteur (notamment si le regard est encombré), il est laissé sur place un avis de passage que l'abonné doit retourner complété au distributeur d'eau dans un délai maximal de huit jours.

L'utilisateur peut également, dans le même délai, communiquer par courrier ou par courriel (service.eaux@bernay27.fr) au distributeur d'eau potable l'index du compteur en lieu et place du renvoi de l'avis de passage.

En l'absence de relevé ou de réponse de l'abonné, la facture est estimée. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le distributeur d'eau potable est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant rendez-vous, ceci contre remboursement des frais par l'abonné, et dans le délai maximal de trente jours. Faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le distributeur d'eau est en droit de procéder au déplacement du compteur sur domaine public au frais de l'abonné.

Article 14 : Les fuites

En cas de fuite dans les installations intérieures, l'abonné doit fermer le robinet après compteur et procéder à ses frais aux réparations nécessaires.

L'abonné doit informer par courrier ou courriel (service.eaux@bernay27.fr) et sans délai, le distributeur d'eau de cette opération.

Le distributeur d'eau informe l'abonné lorsqu'il constate, au vu du relevé de son compteur, dans la continuité du relevé ou au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat, que sa consommation a plus que doublé par rapport à sa consommation moyenne.

L'abonné n'est pas tenu de payer la part de la consommation excédant le double de cette consommation moyenne, si l'augmentation anormale de sa consommation est due à une fuite de canalisations en domaine privé, entre le compteur en limite de propriété et l'habitation.

De même, les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écèlement de la facture sont les fuites des canalisations de distribution d'eau potable non visibles après compteur qui alimentent les pièces du local d'habitation, à l'exception de celles dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage et leurs accessoires.

Bénéficiaire de ce droit les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau potable d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les conditions et les démarches à effectuer pour obtenir ce dégrèvement sont communiquées à l'abonné avec l'information sur l'augmentation anormale de sa consommation. Ce dispositif ne concerne pas les locaux professionnels. En dehors de ces conditions prévues par la loi, l'abonné ne peut demander d'autre dégrèvement, dans la mesure où il peut contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur, par lecture directe.

L'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, peut demander au distributeur d'eau, dans un délai d'un mois, la vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions prévues au présent règlement.

Le distributeur d'eau lui notifie sa réponse dans un délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, qu'à compter de la notification par le distributeur d'eau, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écèlement de la facture d'eau potable, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisations après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

S'agissant de la redevance eau potable, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Article 15 : Ses modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date d'échéance et selon les modalités indiquées sur la facture.

Toute réclamation doit être adressée par courrier ou par courriel au distributeur d'eau dans le délai de 2 mois après réception de la facture, conformément aux dispositions de l'article 1617-51° du code général des collectivités territoriales.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'abonné est invité à en faire part au Trésor Public pour évoquer une solution d'échelonnement des paiements.

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances d'un paiement échelonné si sa facture a été sous-estimée et d'un remboursement en cas de résiliation de l'abonnement ou d'un avoir sur la prochaine facture, si la facture a été surestimée.

Si, à la date limite indiquée, l'abonné n'a pas réglé sa facture, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le distributeur d'eau et/ou le Trésor Public.

CHAPITRE 5 – LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

Le branchement est un ouvrage public dont l'exploitation est réalisée par le distributeur d'eau. Il institue le service et ne peut être lié qu'à un seul usager.

Toute demande de branchement doit se faire via le formulaire prévu à cet effet en le retournant au distributeur d'eau par courriel (service.eaux@bernay27.fr) ou par courrier (Service de l'eau - 6 rue Thomas Lindet – 27300 BERNAY). Délai (cf. article 7)

Article 16 : Sa description

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé, dont seul le distributeur d'eau est habilité à la manœuvre ;
- La canalisation de branchement proprement dite, correspondant à la portion entre la prise d'eau et le robinet avant compteur. Elle est située tant sous le domaine public que privé ;
- Le regard de la borne résistant au gel s'il est posé sur le domaine public ;
- Le robinet avant compteur et son joint de liaison avec le compteur sont la propriété du distributeur d'eau ;
- La capsule de plombage (éventuellement),
- Le compteur et équipements associés (têtes émettrices de radio)

Le compteur doit être placé soit sur domaine public à proximité de la limite privative du terrain desservi soit en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service de l'eau potable.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement situé dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le service de l'eau potable puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'ait été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et calibre des compteurs sont fixés par le distributeur d'eau compte tenu des besoins annoncés par l'abonné dans le cadre de la demande d'abonnement et conformément aux prescriptions techniques et réglementaires relatives aux instruments de mesures.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le distributeur d'eau remplace après information de l'abonné, le compteur par un autre, de calibre approprié. Cette opération s'effectue aux frais de l'abonné.

Le branchement d'une habitation au réseau public d'eau potable est à la charge des usagers.

Le joint d'étanchéité après compteur, le robinet purge et le clapet anti-retour sont inclus dans le forfait de branchement et posés en aval du compteur à la mise en place du branchement. Ils sont par convention expresse, exclus de la partie publique du branchement : leur entretien et leur renouvellement sont à la charge du particulier.

Le joint après compteur constitue donc la limite entre le branchement et les installations privées.

Article 17 : Son installation et sa mise en service

Les travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau potable peuvent être réalisés soit par le distributeur d'eau, soit par un prestataire mandaté par l'abonné à l'origine de ce raccordement.

Les coûts relatifs aux travaux de raccordement seront à la charge de l'abonné dans les deux cas.

Si le branchement est réalisé par le distributeur d'eau, il le sera après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation réalisés par le distributeur d'eau sont alors sous sa responsabilité. Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

En cas de travaux de branchement réalisés par un prestataire mandaté par l'abonné, le distributeur d'eau assurera le contrôle de la réalisation de l'ensemble des travaux.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder, à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur de pression.

L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du distributeur d'eau ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

L'abri du compteur doit être conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs) et réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, par ses soins.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du distributeur d'eau.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par le distributeur d'eau aux conditions définies pour chaque cas particulier.

Le distributeur d'eau est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement.

Un branchement unique équipé d'un compteur sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du distributeur d'eau dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Sur la base de la demande du particulier, le distributeur d'eau fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre du compteur et l'emplacement du regard ou de la niche qui l'accueille. Le branchement est prévu selon le tracé le plus court à la canalisation principale et en plaçant le compteur au plus près de la limite de propriété du mandant.

Pour les passages en terrain privé, l'abonné doit obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes nécessaires.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le distributeur d'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le distributeur d'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 18 : Son entretien et son renouvellement

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du réseau public. Les travaux d'entretien, de réparations ou de renouvellement et l'exploitation du branchement public sont alors à la charge du distributeur d'eau.

D'autre part, le distributeur d'eau est seul habilité à intervenir sur la partie publique du branchement situé en domaine privé (portion comprise entre la limite de propriété et le compteur inclus, joint après compteur exclu) et prend à sa charge les frais propres à ces interventions.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le distributeur d'eau ou par une entreprise missionnée par lui.

L'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés) ;
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- les réparations résultant d'une faute de l'abonné ;
- la remise à niveau des regards compteurs dans le domaine privé.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

L'abonné doit signaler sans retard au service de l'eau potable tout incident d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

En aval du compteur (joint après compteur inclus), le réseau devient privé et appartient au propriétaire de l'immeuble.

L'abonné est donc chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, le distributeur d'eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Les branchements non-conformes du fait de l'intervention de l'abonné seront modifiés aux frais de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou tout autre cause). Le compteur pourra alors être placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné.

Les travaux de branchement ou de pose de canalisation de distribution exécutés sur la voie publique ou privée par un aménageur privé bénéficiant d'une permission de voirie, mais agissant pour son compte et dans son intérêt exclusif, conservent leur qualité de travaux privés.

Il en est de même pour l'ensemble des canalisations et robinet avant compteur situé dans les immeubles et exécutés par les propriétaires. Si les travaux sont exécutés en accord avec le distributeur d'eau, les travaux définis ci-dessus pourront faire l'objet d'une rétrocession dans le cas où l'ensemble des remarques du distributeur d'eau lors du contrôle de conformité sont exécutés.

CHAPITRE 6 – LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

Article 19 : Ses caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété du distributeur d'eau. L'abonné en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que l'abonné déclare. S'il s'avère que sa consommation ne correspond pas à ses besoins, le distributeur d'eau remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais un compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, l'abonné doit, si besoin, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau, au compteur et équipements de relevé à distance.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteur d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière, etc.).

Article 20 : Son installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du distributeur d'eau).

Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et l'abonné est tenu d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et l'immeuble de l'abonné, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie. Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

Article 21 : Sa vérification

Le distributeur peut procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Les frais sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel du jaugeage et s'il y a lieu le coût de la vérification facturée par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes.

En cas de contestation de cette vérification, l'abonné peut demander la dépose et l'étalonnage du compteur. La tolérance sur l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur en fonction de la classe du compteur.

Les frais de jaugeage et d'étalonnage figurent en annexe, sans tenir compte des éventuels frais d'huissier.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

Article 22 : Son entretien et son renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un compteur et/ou des équipements de relevé à distance, le distributeur d'eau informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection notamment contre le gel dans les conditions climatiques normales de la région (consignes rappelées en annexe du présent règlement).

En cas de gel intense, l'abonné peut éviter les risques de gel, en laissant couler en permanence, un filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation. Ce faible débit enregistré sera facturé.

L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'abonné dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.)

Les dépenses ainsi engagées par le distributeur d'eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Dans le cas où, après mise en demeure, l'abonné refuserait les réparations jugées nécessaires au compteur ou à ses accessoires, le distributeur d'eau peut supprimer immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'abonnement.

CHAPITRE 7 – LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

Article 23 : Leurs caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix. Afin de permettre une bonne utilisation des installations privées de l'abonné, la pose d'un robinet d'arrêt du client après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le distributeur d'eau, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Ville de Bernay peuvent avec l'accord de l'abonné procéder au contrôle de ses installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Les installations intérieures ne doivent en aucun cas être à l'origine de pollution du réseau public d'eau potable par des eaux usées, des eaux nocives ou tout autre substance non désirable et ce du fait de leur conception ou de leur réalisation.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Pour raison de sécurité, l'utilisation de canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre est interdite, de même que l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques.

La manœuvre du robinet sous bouches à clé de chaque branchement est uniquement réservée au distributeur d'eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit fermer simplement le robinet après compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou de compteur ne peut être fait que par le distributeur d'eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 24 – Leur entretien et leur renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

Article 25 - Leur alimentation par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, l'abonné doit en avertir le distributeur d'eau.

Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Le distributeur d'eau procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du

contrôle est fixée en accorda avec l'abonné qui est tenu de permettre l'accès à ses installations privées aux agents du distributeur chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle.

Si le rapport de visite qui est notifié à l'abonné à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité des installations, le distributeur d'eau indique à l'abonné les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le distributeur d'eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, le distributeur d'eau peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de l'alimentation en eau potable de l'abonné.

Article 26 – Les installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au distributeur d'eau. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du *Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)*. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, l'abonné doit en informer le distributeur d'eau trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le distributeur d'eau doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

ANNEXE 1 - TARIFS (abonnement et consommation)

EAU TTC	
Le mètre cube	1.69

ABONNEMENT TTC / AN	
Compteur diamètre 15 mm	36.92
Compteur diamètre 20 mm	39.20
Compteur diamètre 25 mm	50.58
Compteur diamètre 30 mm	59.93
Compteur diamètre 40 mm	78.65
Compteur diamètre 60 mm	161.10
Compteur diamètre 80 mm	244.31
Compteur diamètre 100 mm	504.30

A ce prix s'ajoute le montant de la lutte contre la pollution, de la modernisation des réseaux et la préservation des ressources en eau fixé par l'Agence de l'Eau.

Lutte contre la pollution	0.40
Préservation des ressources en eau	0.069
Modernisation des réseaux	0.195

ANNEXE 2 - TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

A - TARIFS RELATIFS AU CATALOGUE DE PRESTATIONS DE SERVICE

NATURE DE LA PRESTATION	Unité de mesure	Prix en € HT
SERVICE ABONNEMENT		
Accès au service (nouveau contrat)	U	41,50
Déplacement d'un agent non justifié, déplacement pour relevé exceptionnel, enquête à la demande de l'abonné	U	38,33
Frais de déplacement pour un rendez-vous non respecté par l'abonné	U	38,33
Fermeture temporaire du branchement	U	38,33
INSTALLATIONS INTERDITES OU FRAUDULEUSES		
Impossibilité répétée de lecture du compteur (accessibilité)	U	50,00
Refus répété d'accès au compteur	U	200,00
Déverrouillage non autorisé du robinet avant compteur	U	200,00
Piquage non autorisé et sans compteur	U	350,00
Compteur démonté et remonté à l'envers	U	350,00
Manceuvre ou tentative de manœuvre de robinet de coupure	U	350,00
PRESTATIONS DIVERSES EXECUTEES PAR LE SERVICE DE L'EAU		
Déplacement pour remplacement du module radio sur compteur de diamètre :		
15 mm à 100 mm	U	68,24
Déplacement pour dépose et pose compteur pour étalonnage - passage sur un banc agréé de diamètre :		
15 mm à 20 mm	F	179,28
25 mm à 30 mm	F	207,28
40 mm	F	263,56
50 mm à 80 mm	F	371,56
100 mm	F	435,56
Etalonnage compteur supplément d'expertise de diamètre :		
15 mm à 40 mm	F	99,00
50 mm à 100 mm	F	139,00
150 et +	F	258,00
Supplément étalonnage avec la présence des 2 parties	F	62,00

B -TARIFS RELATIFS AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

NATURE DE LA PRESTATION	Unité de mesure	Prix en € HT
1. Organisation du chantier		
1.1 Préparation de chantier : prospection, reconnaissance et définition du tracé, obtention DICT et autorisations de voirie, établissement du devis, implantation du tracé et piquetage, recherche de la conduite existante	F	50,00
1.2 Installation de chantier : amenée-repli du matériel, signalisation, protection du chantier	F	PM
1.3 Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés avant l'exécution des travaux proprement dit par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles répondant aux dispositions du guide technique prévu à l'article R 554-29 du code de l'environnement	Unité de sondage	150,00
1.4 Carottage sur enrobé en vue recherche amiante, y compris frais d'analyse	Unité de sondage	185,00
1.5 Plus-value pour gestion des déchets amiantés, y compris procédure de retrait et évacuation avec application des règles en vigueur par une entreprise disposant du matériel spécifique et des qualifications et agrément	F	450,00
1.6 Dossier de récolement classe A, y compris frais de géolocalisation	F	70,00
2. Fourniture et pose du dispositif de branchement sur canalisation principale au moyen d'un té ou d'un collier de prise en charge, compris vanne de sectionnement, tabernacle, tube allonge, bouche à clé et pièces de raccordement		
2.1 - dispositif de 20 mm	U	178,50
2.2 - dispositif de 25 mm	U	188,70
2.3 - dispositif de 30 mm	U	206,00
2.4 - dispositif de 40 mm	U	280,50
3. Fourniture et mise en place d'un dispositif de branchement chez l'abonné comprenant le regard isotherme de branchement, le robinet d'arrêt, le clapet anti-retour double purge et toutes les pièces de raccordement nécessaires	U	321,00
4. Compteur équipé d'un système de radio relève		
4.1 - fourniture et pose d'un compteur de 15 mm	U	93,00
4.2 - fourniture et pose d'un compteur de 20 mm	U	100,00
4.3 - fourniture et pose d'un compteur de 30 mm	U	202,00
4.4 - fourniture et pose d'un compteur de 40 mm	U	331,00
5. Compteur non équipé d'un système de radio relève		
5.1 - fourniture et pose d'un compteur de 15 mm	U	48,00
5.2 - fourniture et pose d'un compteur de 20 mm	U	55,00
5.3 - fourniture et pose d'un compteur de 30 mm	U	157,00
5.4 - fourniture et pose d'un compteur de 40 mm	U	286,00
6. Terrassement y compris blindage éventuel, croisement d'obstacle, passage de mur, lit de sable, remblai en matériaux adaptés compactés et réfection définitive		
6.1 - en terrain empierré ou non revêtu	ml	73,45
6.2 - sous chaussée ou trottoir revêtu en bicouche	ml	90,80
6.3 - sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobé	ml	27,55
6.4 - plus-value pour forage à la fusée, sans fourreau	ml	137,70
7. Forage à la fusée, sans fourreau, y compris terrassements nécessaires aux raccordements, non compris canalisations	ml	137,70
8. Fourniture et pose de canalisation P.E.H.D. y compris le grillage avertisseur		
8.1 - DN 25 mm	ml	8,15
8.2 - DN 32 mm	ml	9,35
8.3 - DN 40 mm	ml	10,50
8.4 - DN 50 mm	ml	11,90
9. P.V. pour rocher compact nécessitant l'utilisation du marteau pneumatique ou du B.R.H.	F	66,30
10. P.V. pour pompage à un débit continu supérieur à 25 m³/h	F	18,35
11. Contrôle des branchements neufs réalisés par une entreprise extérieure	F	38,00

ANNEXE 3 - CONSIGNES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL

Que faut-il protéger ?

Les compteurs, les tuyaux extérieurs, les canalisations des locaux non chauffés, les installations et les robinets exposés au vent.

Comment ?

- Isoler le compteur en le calfeutrant avec des plaques de polystyrène ou avec des housses de protection.
- Enrober les tuyaux extérieurs avec une gaine isolante
- Maintenir l'installation en service pendant les périodes de froid intense
- Ne surtout pas utiliser de la laine de verre

Que faire en cas de compteur gelé ?

Pour tout compteur gelé mais non éclaté, il faut d'abord couper l'eau afin d'éviter toute inondation au moment du dégel.

L'utilisation d'une source de chaleur comme un sèche-cheveux permettra de débloquer la canalisation gelée.